



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 novembre 2014  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt et unième session**  
19-30 janvier 2015

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Guinée-Bissau\***

Le présent rapport est un résumé de deux communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.14-19999 (F) 171114 181114



\* 1 4 1 9 9 9 9 \*

Merci de recycler



## **Renseignements reçus des parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales**

1. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le processus d'adoption des instruments juridiques internationaux a été entravé par l'instabilité politique et institutionnelle de ces quatre dernières années. Une fois ratifiés, ces instruments ne sont pas déposés conformément à la procédure normale<sup>2</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la non-adoption des instruments internationaux ne peut pas être invoquée pour justifier les violations des droits de l'homme qui ont été commises, vu que l'article 29 de la constitution nationale dispose que les normes et pratiques relatives aux droits de l'homme en vigueur dans le système international sont directement applicables<sup>3</sup>.

#### **3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que, lors du précédent Examen périodique universel, plusieurs délégations ont souligné la nécessité de créer une commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. La Commission nationale actuelle ne dispose pas de l'autonomie fonctionnelle et de l'indépendance matérielle et financière suffisantes pour pouvoir mener à bien sa mission, exécuter son plan de travail et s'acquitter de ses activités<sup>4</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État partie de restructurer et redynamiser sa Commission nationale des droits de l'homme, en la dotant des conditions minimales pour lui permettre de s'acquitter de ses activités en toute neutralité et impartialité<sup>5</sup>.

### **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent la mise en place de mécanismes d'application et de suivi des engagements découlant de l'adhésion aux instruments juridiques internationaux afin de garantir la participation des organisations de la société civile, et en particulier des collectivités locales<sup>6</sup>.

### **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent la création, au sein du Ministère de l'intérieur, d'un département spécial des questions de genre; l'élaboration et l'adoption, en 2013, du plan stratégique pour l'éradication de la violence fondée sur le genre; et l'approbation de la politique nationale sur l'égalité et l'équité entre les sexes<sup>7</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que le précédent rapport a été soumis en mai 2010, soit un mois après l'attaque lancée le 1<sup>er</sup> avril 2010 contre le gouvernement légalement constitué par des militaires qui ont kidnappé l'ancien Premier Ministre, M. Carlos Gomes Junior, et contraint le chef d'état-major de l'armée à démissionner. Depuis cette date, les relations entre les autorités politiques légitimes et l'armée sont caractérisées par une ingérence de l'armée dans les affaires politiques et même dans le système judiciaire. Les violations des droits de l'homme se sont multipliées et prennent la forme d'enlèvements, de passages à tabac et de persécutions, ciblant principalement des défenseurs des droits de l'homme. La situation s'est aggravée avec le décès, en janvier 2012, du Président de la République, Malam Bacai Snha, des élections présidentielles anticipées ayant dû être organisées<sup>8</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que les élections organisées en mars 2012 n'ont pas abouti en raison d'un coup d'État militaire qui a interrompu le second tour. Il en est résulté une période de transition caractérisée par la mise en place d'un gouvernement constitué des divers partis politiques et dirigé par un président provisoire. L'Assemblée nationale populaire est restée en place sans pouvoir toutefois exercer toutes les attributions que lui confère la Constitution. La Constitution de la République a été partiellement suspendue, laissant le pays gouverné par un document de transition et des documents annexes<sup>9</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Guinée-Bissau de procéder aux réformes les plus urgentes dans les secteurs de la défense et de la sécurité, afin d'éviter ces ingérences constantes de l'armée dans les affaires de l'État et de créer les conditions propices à une stabilité de la gouvernance et des institutions de manière à permettre l'application des plans et stratégies à moyen et à long terme<sup>10</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent aussi au Gouvernement d'améliorer la sécurité des citoyens et la protection de leurs avoirs, l'insécurité étant à l'origine de nombreux conflits<sup>11</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la violence à l'égard des femmes est un phénomène que l'on observe principalement dans le cadre de la famille ou de la famille d'accueil. En règle générale, les auteurs de ces actes sont les parents, les frères et sœurs ou encore plus souvent le conjoint (dans 67 % des cas), selon l'âge et l'état civil des victimes. En dehors du domicile (85 % des cas), ces agressions peuvent aussi se produire à l'école et sur le lieu de travail, voire parfois dans la rue ou dans un lieu public, comme les locaux de la police voire les centres de santé. Près de 51 % de femmes jugent normal d'être battues par leur conjoint<sup>12</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la violence sexuelle et sexiste englobe aussi des pratiques culturelles dangereuses pour la santé des femmes qui, de surcroît, leur sont imposées sans tenir compte de leur décision, de leur choix ou de leur opinion. C'est notamment le cas des mutilations génitales féminines, des pratiques en vigueur applicables au mariage et à l'héritage en cas de séparation des époux. La violence sexuelle et sexiste obéit à des rituels reposant sur le principe de la soumission de la femme, et prend la forme de châtiments corporels et de pratiques humiliantes. Dans les mariages forcés ou arrangés, il arrive fréquemment que les jeunes femmes soient victimes d'exploitation, au domicile de leurs conjoints, par des membres de la famille ou par le conjoint lui-même, voire de viol<sup>13</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les autorités ont adopté quelques mesures en vue d'atténuer les effets de ces pratiques et de protéger les femmes. Ils notent en particulier la mise en place d'un système de tuteur désigné et la création, dans le tribunal régional de Bissau, d'une section des affaires familiales et des mineurs, qui s'est

révélée un excellent instrument de surveillance des droits des femmes. Ils mentionnent aussi le recrutement de travailleurs sociaux et de sociologues pour venir en aide aux tribunaux<sup>14</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent en outre l'adoption récente de la loi sur les mutilations génitales féminines et la violence familiale, les réformes entreprises dans les institutions politiques et le secteur macroéconomique et le plan d'action pour l'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, qui constituent de nouveaux outils importants dans la lutte contre la violence sexuelle et sexiste, et les mécanismes mis en place à l'échelon de l'État et de la société civile pour attirer l'attention sur ce problème et mieux informer la population, et en particulier la population féminine, de ses droits<sup>15</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 évoquant les graves lacunes qui subsistent dans le domaine de la législation, le manque de décentralisation des mécanismes de prévention, la faible capacité d'intervention et l'accent mis sur certaines formes de violence sexuelle et sexiste au détriment des autres. De plus, l'accès à l'information juridique et aux mécanismes de protection existants est clairement insuffisant<sup>16</sup>.

13. L'Initiative mondiale visant à mettre un terme à tous les châtimets corporels infligés aux enfants indique que si, en Guinée-Bissau, les châtimets corporels infligés aux enfants ne peuvent être utilisés comme sanction pénale pour des infractions et sont peut-être interdits dans les établissements pénitentiaires et les écoles, ils sont autorisés dans le cadre de la famille, dans les structures de protection de remplacement et dans les garderies d'enfant<sup>17</sup>.

14. L'Initiative mondiale visant à mettre un terme à tous les châtimets corporels infligés aux enfants note que, selon le Gouvernement, les dispositions du Code civil de 1884 prévoyant la possibilité pour les parents «d'infliger une correction modérée à leurs enfants pour sanctionner leur comportement» ont été abrogées. Pour autant, les châtimets corporels ne sont pas expressément interdits par la loi et les dispositions du Code pénal de 1993 réprimant les actes de violence et les sévices ne sont pas interprétées comme interdisant d'infliger des châtimets corporels à un enfant. L'Initiative mentionne les résultats d'une vaste étude menée en 2010 par l'UNICEF sur les méthodes disciplinaires pratiquées sur les enfants à la maison en 2005-2006, selon lesquels 82% des enfants âgés de 2 à 14 ans avaient été lourdement corrigés (par des châtimets physiques et des agressions psychologiques) au cours du mois précédent<sup>18</sup>. Elle note en outre que le Comité des droits de l'enfant a exprimé à deux reprises sa préoccupation au sujet des châtimets corporels infligés aux enfants dans la famille et dans d'autres contextes en Guinée-Bissau et recommandé leur interdiction ainsi que d'autres mesures<sup>19</sup>.

15. L'Initiative mondiale visant à mettre un terme à tous les châtimets corporels infligés aux enfants précise qu'en Guinée-Bissau, la législation est en cours d'harmonisation avec la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et qu'il est prévu d'élaborer un code général de protection de l'enfance. Elle espère que le Groupe de travail recommandera vivement au Gouvernement de saisir l'occasion de ces réformes pour promulguer l'interdiction des châtimets corporels dans tous les contextes, y compris dans le cadre de la famille<sup>20</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le travail des enfants est généralement occasionnel et sert le plus souvent à couvrir les dépenses de la famille. Il n'est assimilé à de la violence sexuelle ou sexiste que lorsqu'il est exercé sous la contrainte<sup>21</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent en outre que, bien qu'elle ait ratifié certains instruments internationaux relatifs à la domesticité, la Guinée-Bissau ne s'est toujours pas dotée de structures ou d'instruments nationaux visant à lutter contre cette forme de travail<sup>22</sup>.

18. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, l'État partie se préoccupe depuis peu de temps de la question de l'exploitation sexuelle des mineurs. Ce phénomène s'est aggravé principalement dans les régions touristiques et dans les hôtels, en raison de la fragilité et de la faible représentation des institutions publiques dans la plupart des régions du pays. Des cas de traite de filles à des fins d'exploitation sexuelle sont souvent signalés dans de petits bars et restaurants, mais il n'existe aucune donnée sur l'ampleur du problème<sup>23</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent la persistance du phénomène des enfants talibés, ces enfants envoyés à l'étranger sous prétexte d'apprendre le Coran, que l'on retrouve en train de mendier dans les rues, en particulier dans les grandes villes. Ils soulignent toutefois que les autorités, et en particulier les services de l'immigration et des frontières, sont maintenant plus attentives à ce problème et s'efforcent d'y remédier plus vigoureusement<sup>24</sup>.

20. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'adoption en 2011 de la loi contre la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, qui aborde notamment la question des enfants talibés, a contribué à dissuader bon nombre de ceux qui se livraient à cette traite<sup>25</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que certaines mesures ont été adoptées pour lutter contre la violence, comme la création, au sein de la police judiciaire, de brigades spécialisées pour les personnes vulnérables et la création de centres d'accès à la justice destinés à venir en aide aux victimes de la violence. Créés par le Ministère de la justice dans le cadre de la réforme du secteur judiciaire et de la sécurité, ces services visent à fournir une assistance juridique aux plus vulnérables. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent en outre l'approbation en 2011 par le Conseil des ministres, d'un projet de loi sur la protection des témoins, destiné à protéger la sécurité des témoins de diverses violations des droits de l'homme, y compris celles dirigées contre des femmes<sup>26</sup>.

22. S'agissant du fonctionnement des tribunaux, les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que, au cours de la période sur laquelle portait le rapport précédent, au moment de la soumission du rapport 2010, 20 tribunaux de secteur étaient opérationnels sur les 26 prévus. Depuis 2014, toutefois, seuls 11 tribunaux de secteur sont actifs. La plupart des magistrats de ces tribunaux n'ont pas de formation juridique et cumulent des fonctions dans deux ou trois tribunaux. Les tribunaux régionaux qui devaient être créés dans toutes les régions ne fonctionnent que dans cinq régions, dont Bissau, et une large partie de la population n'a pas accès à la justice, notamment dans les régions méridionales<sup>27</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que des centres d'accès à la justice ont été créés pour encourager et soutenir l'utilisation de la justice officielle et éviter ainsi la justice privée. Leur efficacité est toutefois entravée par le manque de ressources et l'absence de cadre légal<sup>28</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ajoutent que les frais de procédure constituent un autre obstacle à l'accès de la population aux tribunaux. Depuis que la loi n° 8/2010 est entrée en application en 2011, quiconque n'a pas les moyens d'engager les frais de procédure n'a pas accès aux tribunaux. Même la partie mise en cause doit, pour pouvoir contester la plainte dont elle fait l'objet, acquitter un certain montant qui peut dépasser 10 % des frais de justice. Les personnes démunies peuvent en outre difficilement bénéficier d'une exonération de paiement du fait que la procédure à suivre pour obtenir la preuve de leur dénuement est coûteuse et longue<sup>29</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que dans le cadre de la défense de l'ordre établi, certains cas de corruption et de violence, avec des connotations politiques, n'ont pas fait l'objet d'une enquête ni donné lieu à des poursuites. Bien au contraire, l'ordre constitutionnel a été bouleversé par un coup d'État et la suspension de la Constitution. Lorsque le gouvernement transitoire est entré en fonctions, le Président provisoire de la République n'a pas reçu de véritables pouvoirs et il ne peut s'attaquer aux actes de torture, de corruption et à la mauvaise gestion de l'économie<sup>30</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Guinée-Bissau d'accélérer les réformes dans le secteur judiciaire pour faciliter l'accès de tous les citoyens à la justice, indépendamment de leur situation économique, de leur sexe, de leur origine sociale ou de leur niveau de responsabilité politique<sup>31</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au pays de continuer à lutter contre la corruption et le manque de transparence dans la gestion des institutions publiques, en particulier pour ce qui a trait aux ressources naturelles<sup>32</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que deux établissements pénitentiaires ont été édifiés avec l'appui de partenaires. Pourtant les conditions de détention de toutes les catégories de détenus, et surtout des femmes et des jeunes, restent précaires. Les plaintes déposées et les procédures disciplinaires engagées contre des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des gardiens de prison en 2012 et 2013 par le Ministère de la justice, entité responsable des affaires pénitentiaires, démontrent que les institutions pénitentiaires ne respectent pas les droits de l'homme ni les normes minimales internationales<sup>33</sup>.

#### **4. Droit de participer à la vie publique et politique**

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que l'égalité des sexes est encore loin d'être une réalité et que le Gouvernement constitutionnel issu des élections législatives de 2014 ne comprend que 5 femmes ministres sur ses 31 membres<sup>34</sup>.

#### **5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer qu'en matière d'emploi, même les personnes qui possèdent des compétences professionnelles et ont suivi des études secondaires ou supérieures rencontrent des difficultés à trouver un emploi faute d'une politique nationale relative à l'emploi et d'encouragement des jeunes entreprises<sup>35</sup>.

#### **6. Droit à la santé**

31. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, le coût des services de santé demeure très élevé pour les femmes et les frais d'hospitalisation sont dissuasifs pour les patients qui préfèrent recourir à la médecine traditionnelle<sup>36</sup>.

#### **7. Droit à l'éducation**

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent le manque de possibilités dans le domaine de l'éducation, notamment pour les filles, et notent que les grèves récurrentes motivées par des conflits sociaux entre le Gouvernement et les syndicats font de la Guinée-Bissau l'un des pays dans lesquels le taux de scolarisation est le plus faible<sup>37</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Guinée-Bissau de mettre en place les conditions nécessaires pour assurer l'accès des populations les plus vulnérables à l'éducation de base et aux services de santé de base et de relancer sa politique visant à encourager la scolarisation des filles<sup>38</sup>.

## 8. Personnes handicapées

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les personnes handicapées sont les plus défavorisées à tous égards. Elles ne sont guère soutenues par la communauté ni par les systèmes de santé, d'éducation et de protection sociale. Les besoins spéciaux de cette catégorie de personnes sont souvent relégués au dernier plan. Au cours des quatre dernières années, aucune politique n'a été adoptée pour répondre à leurs besoins spéciaux, hormis la signature de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, qui n'ont pas encore été ratifiés<sup>39</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

Civil society

*Individual submissions:*

GIEACPC Global Initiative to End Corporal Punishment of Children, London (UK);

*Joint submissions:*

JS1 Joint submission 1 submitted by: (1) Network of Human Rights Defenders of Guinea-Bissau (RDDH-GB); (2) National Network against Child and Gender Based Violence (RENLUV); (3) National Network of Youth Associations (RENAJ); (4) Women's Network for Peace and Security in the ECOWAS Space (REMPSECAO); (5) National Committee for the Abandonment of Harmful Traditional Practices against the Health of Woman and Children (CNAPN); (6) Women's Political Platform (PPM); and (7) Association of Friends of the Child (AMIC).

<sup>2</sup> JS1, p.5.

<sup>3</sup> JS1, p.5.

<sup>4</sup> JS1, p.6.

<sup>5</sup> JS1, p.9.

<sup>6</sup> JS1, p.9.

<sup>7</sup> JS1, pp. 6-7.

<sup>8</sup> JS1, p.3.

<sup>9</sup> JS1, p.3.

<sup>10</sup> JS1, p.9.

<sup>11</sup> JS1, p.9.

<sup>12</sup> JS1, p.7.

<sup>13</sup> JS1, p.7.

<sup>14</sup> JS1, p.7.

<sup>15</sup> JS1, p.7.

<sup>16</sup> JS1, p.8.

<sup>17</sup> GIEACPC, para.2.1.

<sup>18</sup> GIEACPC, para. 2.2.

<sup>19</sup> GIEACPC, para. 3.1.

<sup>20</sup> GIEACPC, para. 1.2.

<sup>21</sup> JS1, p.8.

<sup>22</sup> JS1, p.8.

<sup>23</sup> JS1, p.8.

<sup>24</sup> JS1, p.8.

<sup>25</sup> JS1, p.8.

<sup>26</sup> JS1, p.6.

<sup>27</sup> JS1, p.6.

<sup>28</sup> JS1, p.6.

<sup>29</sup> JS1, p.6.

<sup>30</sup> JS1, p.5.

<sup>31</sup> JS1, p.9.

<sup>32</sup> JS1, p.9.

- <sup>33</sup> JS1, p.6.
- <sup>34</sup> JS1, p.8.
- <sup>35</sup> JS1, p.8.
- <sup>36</sup> JS1, p.8.
- <sup>37</sup> JS1, p.8.
- <sup>38</sup> JS1, p.9.
- <sup>39</sup> JS1, p.9.

---